



CODE DISCIPLINAIRE DU NATIONAL FOOT

Saison sportive 2017-2018

(Adopté par le Conseil d'Administration Ordinaire du 29 Septembre 2017)

SOMMAIRE

TITRE 0 : PRELIMINAIRE.....	6
Article 1 : Objet.....	6
Article 2 : Champ d'application matériel.....	7
Article 3 : Champ d'application aux personnes physiques et morales.....	7
Article 4 : Compétences.....	7
Article 5 : Procédures.....	8
Article 6 : Mesure conservatoire.....	8
TITRE I : PARTIE GENERALE.....	8
Chapitre 1 : Conditions de la sanction.....	8
Article 7 : Culpabilité.....	8
Article 8 : Participation.....	8
Article 9 : Tentative.....	8
Chapitre 2 : Les diverses sanctions.....	8
Article 10 : Sanctions communes aux personnes physiques et morales.....	8
Article 11 : Sanctions propres aux personnes physiques.....	9
Article 12 : Sanctions propres aux personnes morale (clubs).....	9
Article 13 : Mise en garde.....	10
Article 14 : Blâme.....	10
Article 15 : Amende.....	10
Article 16 : Restitution de prix.....	10
Article 17 : Avertissement.....	10
Article 18 : Cumul d'avertissements au cours des rencontres.....	10
Article 19 : Cumul d'avertissements au cours d'une rencontre.....	10
Article 20 : cumul des sanctions (avertissement et expulsions).....	11
Article 21 : Joueur expulsé.....	11
Article 22 : Expulsion.....	11
Article 23 : Cumul d'expulsion au cours d'une saison.....	12
Article 24 : suspension de match.....	12
Article 25 : Sanctions complémentaires.....	12

Article 26 : Interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche.....	12
Article 27 : L'interdiction de stade.....	12
Article 28 : Interdiction d'exercer toute activité en relation avec le football.....	12
Article 29 : Interdiction de transfert.....	12
Article 30 : Obligation de jouer à huis clos.....	13
Article 31 : Obligation de jouer sur terrain neutre.....	13
Article 32 : Interdiction de jouer dans un stade déterminé.....	13
Article 33 : Annulation des résultats de match.....	13
Article 34 : Exclusion d'une compétition.....	13
Article 35 : Rétrogradation dans une division inférieure.....	13
Chapitre 3 : Règles communes.....	13
Article 36 : Sanction de durée.....	13
Article 37 : Enregistrement des sanctions.....	13
Article 38 : Responsabilité du décompte des sanctions.....	13
Chapitre 4 : Report des avertissements et suspension.....	14
Article 39 : Report des sanctions.....	14
Article 40 : Report de suspension de match.....	14
Chapitre 5 : Fixation de la sanction.....	14
Article 41 : Règles générales.....	14
Article 42 : Récidive.....	14
Article 43 : Concours d'infractions.....	14
TITRE II : PARTIE SPECIALE.....	15
CHAPITRE 1 : Infractions aux lois du jeu.....	15
Article 44 : Infractions simple (avertissements).....	15
Article 45 : Infractions graves (expulsions).....	15
Chapitre 2 : Comportement incorrect lors des matchs de compétition.....	16
Section 1 : Comportement incorrect envers les adversaires ou toute autre personne autre que les officiels de match.....	16
Article 46 : Expulsion.....	16
Article 47 : Fautes graves.....	16
Article 48 : Jeu brutal.....	16
Article 49 : Comportement antisportif.....	16
Article 50 : Agression.....	16

Article 51 : Crachat.....	17
Section 2 : Comportement incorrect envers les officiels de matchs.....	17
Article 52 : Comportement antisportif.....	17
Article 53 : Menaces.....	17
Article 54 : Refus d’obtempérer	18
Section 3 : Incitation à la haine ou à la violence et provocation du public.....	18
Article 55 : Incitation à la haine ou à la violence et provocation du public.....	18
Article 56 : Provocation du public.....	18
Article 57 : Mauvaise organisation.....	18
Article 57 : RIXE.....	19
Article 58 : Utilisation et jets de projectiles.....	20
Article 59 : Envahissement du terrain par le public.....	21
Section 5 : Incidents graves après la rencontre.....	22
Article 60 : Incidents graves après la rencontre.....	22
Article 61 : Banderoles et slogans antisportifs.....	22
Section 7 : Infraction portant atteinte à l’éthique et à la morale sportive.....	23
Article 62 : Violation de l’obligation de réserve.....	23
Article 63 : Outrage à la LINAf ou ses membres.....	23
Article 64 : Corruption.....	23
Chapitre 3 : Violation de la réglementation administrative.....	23
Article 65 : Infraction découverte par un club.....	23
Article 66 : infraction découverte par la LINAf.....	24
Article 67 : Forfait, refus de participation ou abandon de terrain.....	24
Article 68 : Equipement.....	24
Article 69 : Effectif.....	24
Chapitre 4 : Autre infractions à la réglementation.....	25
Article 70 : Infraction relative à la licence.....	25
Article 71 : Dépôt de deux demande de licence.....	25
Article 72 : Non respect des dispositions médicales.....	25
Article 73 : Retard non justifié de l’équipe	25
Article 74 : Falsification de la feuille de match.....	25
Chapitre 5 : Violation de la réglementation par les arbitres, les inspecteurs des arbitres et les commissaires de matchs.....	26

Article 75 :	26
Article 76 :	26
Chapitre 6 : Les commission d’homologation et de discipline.....	27
Section 1 : Champ de compétence de la commission des deux commissions.....	27
Article 77 : Les champs de compétences des deux commissions sont définis à l’article 1er consacré à l’objet du présent code disciplinaire.....	27
Article 78 : Les moyens de preuves.....	27
Article 79 : Les appréciations des preuves.....	27
Article 80 : Rapports des officiels de matchs.....	27
Article 81 : Contrôle de dopage.....	28
Article 82 : Requête.....	28
TITRE III : DISPOSITIONS FINALES.....	29
Article 83 : Cas non prévus.....	29
Article 84 :	29

TITRE 0 : PRELIMINAIRE

Article 1 : Objet

Le Présent code disciplinaire a pour but de décrire des infractions pouvant survenir dans la gestion et l'organisation du championnat professionnel de football, de déterminer les sanctions appropriées, de régir l'organisation et le fonctionnement des structures chargées du traitement des dossiers disciplinaires et d'arrêter les procédures.

Conformément aux statuts, les organes chargés de connaître de ces infractions sont :

- 1- **La commission d'Homologation** dont la mission se limitera à statuer sur l'ensemble des résultats des rencontres des compétitions organisées par la LINAFF, après examen des rapports des arbitres, des inspecteurs des arbitres et des commissaires des matches.

Elle entérine les sanctions règlementaires consécutives aux cartons infligés par l'arbitre.

Elle siège après chaque journée de championnat et statue sur les réserves de qualification et les réserves techniques.

Elle gère les statistiques de la compétition et publie dans chaque rapport hebdomadaire le classement des équipes après homologation des résultats

- 2- **La commission de discipline et d'éthique** dont la mission consistera à prononcer les sanctions individuelles ou collectives énumérées dans les présents Statuts, Code Disciplinaires et le Règlement spécifique de la compétition concernée contre les dirigeants de la LINAFF, des clubs, les joueurs et les officiels.

Elle prend les décisions sur toutes les réserves, les réclamations et les dénonciations portant aussi bien sur des motifs disciplinaires que sur l'atteinte aux valeurs d'éthiques et mettant en cause tout acteurs impliqué dans l'organisation et le déroulement du championnat (joueurs, encadreurs, arbitres, dirigeants de clubs, officiels LINAFF).

Ces décisions se fondent sur les rapports des arbitres, des commissaires et des inspecteurs des arbitres. Elle peut également se saisir d'office si par quelque canal d'information que ce soit, un comportement d'indiscipline notoire, non rapportée par les officiels, a été relevé.

A l'encontre particulièrement des arbitres, la commission examine les comportements et prend des sanctions consécutives à des prestations notoirement décriées comme portant atteinte à l'éthique sportive.

La commission a la latitude de statuer sur pièce ou après auditions des intéressés. Elle use de tous moyens d'investigations y compris audio visuels pour s'enquérir de l'authenticité des faits incriminés.

La commission siège en cas de besoin et ses modes de saisine sont libres. Cependant, elle doit rendre sa décision au plus tard 10 jours après qu'elle ait été saisie et qu'elle se soit saisie d'office.

Article 2 : Champ d'application matériel

Le présent code disciplinaire s'applique à toutes les compétitions organisées par la Ligue Nationale de Football qui peut s'autosaisir de tout dossier lorsque des atteintes graves sont portées au bon déroulement des compétitions et à l'éthique sportive.

Article 3 : Champ d'application aux personnes physiques et morales

Sont soumis au présent code disciplinaire :

- Les clubs
- Les membres des comités directeurs des clubs
- Les membres du comité directeur de la LINAFF
- Les officiels
- Les joueurs
- Les officiels de matchs
- Les agents des joueurs licenciés et les agents organisateurs des matchs
- Toute autre personne possédant une licence délivrée par la LINAFF notamment dans le cadre d'un match, d'une compétition ou de tout autre évènement organisé
- Les supporters des clubs
- Les spectateurs

Article 4 : Compétence

Les commissions d'homologation et de discipline, structures compétentes pour traiter toute infractions à la réglementation passible de sanction ont le pouvoir de juridiction sur :

- Les clubs
- Les membres des comités directeurs des clubs
- Les membres du comité directeur de la LINAFF
- Les officiels
- Les joueurs
- Les officiels de matchs
- Les agents des joueurs licenciés et les agents organisateurs des matchs
- Toute autre personne possédant une licence délivrée par la LINAFF notamment dans le cadre d'un match, d'une compétition ou de tout autre évènement organisé
- Les supporters des clubs
- Les spectateurs

Article 5 : Procédures

Les commissions d'homologation et de discipline statuent en premier ressort, en se référant au présent code disciplinaire. Elles prennent les sanctions en fonction des incidents qui sont signalés sur la feuille de match, sur tous les rapports établis par les officiels de matchs, les rapports établis par les clubs et sur tous moyens audiovisuels et éventuellement, sur tous les rapports des services de sécurité susceptible de les éclairer sur les faits signalés.

Article 6 : Mesures conservatoires

Sauf les cas jugés graves, les commissions d'homologation et de discipline peuvent prendre toutes mesures conservatoires dictées par l'urgence, et ce, jusqu'à achèvement de l'enquête qui ne saurait excéder soixante-douze (72) heures.

TITRE I : PARTIE GENERALE

CHAPITRE 1 : Conditions de la sanction

Article 7 : Culpabilité

Sauf dispositions contraires, les infractions sont sanctionnées qu'elles aient été commises intentionnellement ou par négligence.

Exceptionnellement, l'obligation de jouer sur terrain neutre ou à huit clos, et l'interdiction de jouer dans un stade déterminé peuvent être décidées par la FEGAFOOT ou la LINAFF en l'absence de toute faute, et ce, à titre préventif.

Article 8 : Participation

Celui qui commet une infraction, soit comme auteur, soit comme instigateur, soit comme complice, est sanctionné.

Article 9 : Tentative

La tentative d'infraction dument constatée ou prouver est également sanctionnée la preuve se fait par tout moyens.

CHAPITRE 2 : Les diverses sanctions

Article 10 : Sanctions communes aux personnes physiques et morales

Les personnes physiques ainsi que les clubs sont passibles des sanctions suivantes :

Mise en garde (rappel du contenu d'une règle)

Blâme (jugement de désapprobation écrit et solennel adressé à l'auteur de l'infraction).

- Sanction ferme
- Amende
- Interdiction de recrutement

Article 11 : Sanctions propres aux personnes physiques

Les sanctions suivantes sont applicables aux personnes physiques

- Avertissement
- Expulsion
- Suspension
- Interdiction de vestiaire
- Interdiction de banc de touche
- Interdiction de stade
- Interdiction d'exercer toutes activités en relation avec le football (radiation)
- Amende

Article 12 : Sanctions propres aux personnes morales (clubs)

Les sanctions suivantes sont applicables aux clubs

- Interdiction de transfert
- Obligation de jouer à huis clos
- Obligation de jouer sur terrain neutre
- Interdiction de jouer dans un stade déterminé
- Annulation de résultats de matchs
- Exclusion d'une compétition
- Forfait
- Défalcation des points
- Rétrogradation en division inférieure
- Suspension temporaire du club
- Match perdu par pénalité
- Match perdu
- Suspension du terrain
- Suspension du club

Article 13 : Mise en garde

Tout club, membre de club, officiels ou officiels de matchs peut être mis en garde par une structure de gestion des compétitions avec rappel du contenu d'une règle de discipline associé à l'application d'une sanction en cas de nouvelle infraction.

Article 14 : Blâme

Le blâme est un jugement de désapprobation écrit et solennel adressé à l'auteur d'une infraction.

Article 15 : Amende

Les clubs répondent solidairement des amendes infligées aux joueurs et officiels de leurs équipes.

Le non paiement, dans les délais prescrits, d'une amende prononcée à l'encontre de tout club, par la commission d'homologation et de discipline et/ou par la commission d'appel de la LINAFF entraîne la perte de match par pénalité.

Article 16 : Restitution du prix

La LINAFF peut demander à toute personne ou club la restitution d'un prix, d'un trophée ou tout autre avantage reçu.

Article 17 : Avertissement

L'avertissement est la mise en garde adressée par l'arbitre à un joueur au cours d'une rencontre, et ce pour sanctionner les comportements antisportifs les moins graves (lois du jeu). Elle est illustrée par un carton jaune.

Les infractions simples sont des comportements antisportifs ou fautes d'anti-jeu les moins graves commises par le joueur au cours d'une rencontre. Elles sont sanctionnées par un avertissement adressé par l'arbitre de la rencontre au joueur fautif, et ce comme mise en garde. Cet avertissement est comptabilisé par la commission d'homologation.

Article 18 : Cumul d'avertissement au cours des rencontres

Tout joueur ayant reçu trois (3) avertissement au cours des rencontres différentes d'une même phase est suspendu pour un match ferme à compter de la notification de la sanction.

Article 19 : cumul des avertissements au cours d'une rencontre

Tout joueur qui reçoit au cours d'un match deux (2) avertissements pour infraction simple est expulsé par un carton rouge.

Article 20 : cumul des sanctions (avertissement et expulsion)

L'avertissement infligé à un joueur pour une infraction simple est comptabilisé si au cours d'une rencontre, le même joueur est expulsé directement pour avoir commis une infraction grave.

Article 21 : joueur expulsé

Tout joueur expulsé directement avant, pendant ou après la rencontre écope d'une suspension en plus de la suspension automatique.

Le joueur est expulsé lorsqu'il commet l'une des infractions graves suivantes prévues par la loi 12 des lois du jeu.

- ❖ Faute grossière : par exemple, usage démesuré de la force ou jeu brutal ou grossier ;
- ❖ Acte de brutalité : par exemple, comportement violent, agressivité ;
- ❖ Crachat sur un adversaire ou sur tout autre personne ;
- ❖ Empêcher l'équipe adverse de marquer un but ou annihiler une occasion de but manifeste en touchant délibérément le ballon de la main ;
- ❖ Anéantir une occasion de but manifeste d'un adversaire se dirigeant vers le but adverse en commettant une faute passible d'un coup franc ou d'un coup de pied de réparation ;
- ❖ Propos blessant, injurieux ou grossiers ;
- ❖ Second avertissement au cours du même match.

Tout joueur expulsé est automatiquement suspendu pour le match suivant. Une fois le match automatique purgé, et si aucune décision de sanction n'a été notifiée au club dans les quarante huit (48) heures qui suivent la rencontre, le joueur concerné est autorisé à prendre part aux compétitions suivantes.

Dès que la décision est notifiée, ce joueur devra purger le reste de la sanction infligée par la commission d'homologation ou de Discipline.

En tout état de cause, le joueur ne doit pas purger plus que sa sanction.

Le joueur exclu pour crachat, tentative d'agression ou agression envers les officiels de matches, demeure suspendu jusqu'à l'examen de son cas par la commission de Discipline.

Article 22 : Expulsion

L'expulsion est l'ordre donné au cours d'une rencontre par l'arbitre à une personne de quitter l'aire de jeu et ses abords immédiats, y compris le banc de touche. La personne expulsée peut accéder aux tribunes, sauf si elle est sous le coup d'une interdiction de stade.

Pour le joueur, l'expulsion prend la forme d'un carton rouge qui est qualifié de "direct". Si l'expulsion résulte du cumul de deux cartons jaunes il est qualifié "d'indirect".

L'officiel expulsé peut donner des consignes à son remplaçant se trouvant sur le banc de touche ; il doit veiller à ne pas perturber les autres spectateurs et le bon déroulement de la rencontre.

L'expulsion, même prononcée au cours d'un match interrompu, entraîne une suspension automatique pour le match suivant. La durée de cette suspension peut être prolongée par la commission de Discipline.

Article 23 : cumul d'expulsion au cours d'une saison

Tout joueur ayant fait l'objet de trois expulsions directes au cours d'une même phase de Championnat est automatiquement suspendu pour quatre (4) matchs. Cette mesure n'est pas applicable au cas prévu à l'article 19 du présent Code Disciplinaire.

Article 24 : suspension de match

La suspension de match est l'interdiction de participer à un match à venir, ainsi que d'y assister aux abords immédiats de l'aire de jeu.

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Tout licencié suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni accéder aux vestiaires des officiels, ni prendre place sur le banc de réserves ou dans l'enceinte de l'aire de jeu

Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation de son club auprès des instances sportives (réunion officielles).

Article 25 : Sanctions complémentaires

La suspension automatique d'un joueur exclu ne peut se confondre avec les sanctions plus graves qui pourraient être infligées après instruction et jugement par la commission de Discipline.

La sanction complémentaire porte soit sur un certain nombre consécutif de matchs devant être joués par son club, soit sur un laps de temps déterminé dont les points de départ et d'expiration sont prévus dans la décision.

Article 26 : Interdiction de vestiaires et/ou banc de touche

L'interdiction de vestiaires et/ou banc de touche prive une personne du droit de pénétrer dans les vestiaires des équipes et/ou de se tenir dans les abords immédiats de l'aire de jeu, notamment de prendre place sur le banc de réserve.

Article 27 : L'interdiction de stade

L'interdiction de stade prive une personne de tout accès à l'enceinte d'un ou de plusieurs stades.

Article 28 : Interdiction d'exercer toute activité en relation avec le football

Une personne peut être radiée à vie et ne peut exercer aucune activité en relation avec le football (administrative, sportive ou autre).

Article 29 : Interdiction de transfert

L'interdiction de transfert empêche un club d'enregistrer des joueurs durant les périodes d'enregistrement.

Article 30 : Obligation de jouer à huis clos

L'obligation de jouer à huis clos contraint un club à jouer une ou plusieurs rencontres déterminées en l'absence de spectateurs.

Article 31 : obligation de jouer sur terrain neutre

L'obligation de jouer sur terrain neutre contraint un club à jouer une rencontre déterminée dans un autre stade d'une localité désigné par la LINAFF dans un rayon excédant plus de 100km.

Article 32 : Interdiction de jouer dans un stade déterminé

L'interdiction de jouer dans un stade déterminé prive le club du droit de faire jouer son ou ses équipes dans un stade.

Article 33 : Annulation des résultats de match

Le résultat d'un match est annulé lorsque le résultat obtenu sur le terrain n'est pas pris en compte par la LINAFF.

Article 34 : Exclusion d'une compétition

L'exclusion est la privation du droit pour un club de participer à une compétition en cours et/ou à venir.

Article 35 : Rétrogradation dans une division inférieure

Un club peut se voir rétrogradé dans une division inférieure.

CHAPITRE 3 : Règles communes

Article 36 : Sanctions de durée

Sont prises en considération dans les délais de validité des sanctions à temps, les périodes de trêve et les intersaisons.

Article 37 : Enregistrement des sanctions

Tout avertissement, expulsions et suspension de match enregistré par la LINAFF est confirmé par écrit.

Article 38 : Responsabilité du décompte des sanctions

Le décompte des sanctions, avertissements ou autres relève de la seule responsabilité des clubs.

CHAPITRE 4 : Report des avertissements et suspension

Article 39 : Report des sanctions

A la fin d'une saison sportive et sauf dispositions contraires toutes les sanctions ou les reliquats de sanctions sont reportées pour la saison suivante.

Article 40 : Report de suspension de match

Toute sanction, quelle que soit son degré ou son exécution, suit le joueur changeant de club.

CHAPITRE 5 : Fixation de la sanction

Article 41 : Règle générale

La commission qui prononce une sanction en détermine la portée et/ou la durée.

Article 42 : Récidive

Les commissions d'homologation et de discipline peuvent en cas de récidive aggraver la sanction. Les règles spéciales sur la récidive en matière de dopage sont réservées.

Article 43 : Concours d'infractions

Lorsque, pour une seule ou plusieurs infractions, une personne aura encouru plusieurs amendes, les commissions d'homologation ou de Discipline lui infligent l'amende prévue pour infraction la plus grave.

Il en va de même lorsque, pour une ou plusieurs infractions, une personne aura encouru plusieurs sanctions de durée de même nature (deux ou plusieurs suspensions de match) à l'exception des cas prévus par les dispositions des article 19 et 20 du présent code disciplinaire.

TITRE II : PARTIE SPECIALE

CHAPITRE 1 : Infraction aux lois de jeu

Article 44 : Infraction simple (avertissement)

Le joueur est averti lorsqu'il commet l'une des infractions suivantes prévues par la loi 12 des lois de jeu :

- Comportement antisportif, par exemple jeu dur, jeu dangereux ou le fait de tenir un adversaire par le maillot ou une partie de corps ;
- Le fait de retarder la prise de jeu ;
- Violation répétée des lois du jeu ;
- Non-respect de la distance requise lors de l'exécution d'un coup de pied de coin ou d'un coup franc, ou d'une rentrée de touche ;
- Quitter délibérément le terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre ;
- Revenir ou pénétrer sur le terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre.

Article 45 : Infractions graves (expulsions)

Un joueur est expulsé lorsqu'il commet l'une des infractions suivantes prévues par la loi 12 des lois du jeu :

- Faute grave, par exemple usage de la force ou jeu brutal ;
- Adopter un comportement violent ;
- Cracher sur un adversaire ou sur toute autre personne ;
- Empêcher l'équipe adverse de marquer un but où annihiler une occasion de but manifeste en touchant délibérément le ballon de la main (cela ne s'applique pas au gardien de but dans sa propre surface de réparation) ;
- Anéantir une occasion de but manifeste d'un adversaire se dirigeant vers le but adverse en commettant une faute passible d'un coup franc ou coup de pied de réparation ;
- Propos blessant, injurieux ou grossiers ;
- Second avertissement au cours du même match.

CHAPITRE 2 : Comportement incorrect lors des matchs de compétitions

Section 1 : Comportement incorrect envers les adversaires ou toute personne autre que les officiels de matchs.

Article 46 : Expulsion

Tout joueur expulsé écope d'une suspension en plus de la suspension automatique.

Article 47 : Fautes graves

Les fautes graves : Le fait d'empêcher l'équipe adverse de marquer un but ou d'annihiler une occasion de but en commettant une faute sur l'adversaire, ou le fait de toucher délibérément le ballon de la main pour empêcher la validation d'un but est un acte d'antijeu considéré comme faute grave.

Article 48 : Jeu brutal

Le jeu brutal est défini par l'usage démesuré de la force ; il entraîne l'expulsion de son auteur du terrain prononcé par l'arbitre de la rencontre.

Article 49 : Comportement antisportif

Tous propos injurieux, diffamatoires ou grossiers envers un adversaire ou une personne (dirigeant ou ramasseur de balles) autre qu'un officiel de match est considéré comme un comportement antisportif, il est sanctionné par :

Deux (2) matchs de suspension fermes au minimum et une amende de trente mille **(30.000) FCFA** par joueur si les faits incriminés sont commis en cours de match.

En dehors de la partie, ces faits sont sanctionnés par un match de suspension ferme minimum et une amende de trente **(30.000) FCFA** par joueur.

Quatre journées de suspension fermes de toute fonction officielles et une amende de cent cinquante **(150.000) FCFA** pour le dirigeant. Toutefois ledit dirigeant après avoir purgé une journée de championnat à la possibilité de racheter les trois autres à concurrence de soixante mille (60.000) FCFA par journée.

En cas de récidive, **dix (10) à (12) matchs** de suspension fermes.

En dehors de la partie, ces faits sont sanctionnés par une interdiction d'accès aux vestiaires, au banc de touche et tribunes pour **six (6) matchs fermes**. En cas de récidive, le dirigeant s'expose à la radiation.

Article 50 : Agression

Les infractions portant atteinte à l'intégrité corporelle sont celle commises intentionnellement par un joueur ou un dirigeant qui se livre à une voie de fait sur une personne.

Elles sont sanctionnées sur le champ par l'arbitre de la rencontre par une expulsion « directe » de l'élément fautif.

L'agression es sanctionné comme suit :

- Six (6) mois de suspension ferme de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif ;
- Trois (3) mois de suspension ferme pour les joueurs
- Une amende :
 - Un million cinq cent mille **(1.500.000) FCFA** pour le dirigeant fautif
 - Trois cent mille **(300.000) FCFA** pour le joueur fautif

Article 51 : Crachat

Le crachat sur un adversaire ou sur toute autre personne est sanctionné par :

- Six (6) mois de suspension ferme de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif ;
- Six (6) matchs de suspension ferme pour les joueurs
- Une amende :
 - Un million cinq cent mille **(1.500.000) FCFA** pour le dirigeant fautif
 - Cent cinquante mille **(150.000) FCFA** pour le joueur fautif

Section 2 : Comportement incorrect envers les officiels de match

Article 52 : comportement antisportif

Tous propos injurieux, diffamatoires ou grossiers envers un officiel de match est sanctionné par :

- Quatre (4) journées de suspensions fermes de toutes fonction officielle pour le dirigeant fautif ;
- Deux (2) matchs de suspension fermes pour le joueur fautif
- Une amende :
 - Cent cinquante mille **(150.000) FCFA** pour le dirigeant fautif
 - Soixante mille **(60.000) FCFA** pour le joueur fautif

Article 53 : Menaces

Tout joueurs et/ou officiel qui par des menaces graves, intimide un officiel de match est sanctionné par :

- Deux (2) journée de de suspension ferme de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif ;
- Un (1) match de suspension ferme pour le joueur fautif ;
- Une amende de :
 - Cent cinquante **mille (150.000.) FCFA** pour le dirigeant fautif
 - Soixante mille **(60.000) FCFA** pour le joueur fautif

Article 54 : Refus d’obtempérer

Le non respect des décisions de l’arbitre, notamment après un ordre d’expulsion, est considéré comme refus d’obtempéré et entraine :

- La sanction de la faute et une suspension supplémentaire de deux **(2) matchs** ;
- Une amende de : soixante mille **(60.000) FCFA** au club

En outre, après un laps de temps de cinq (5) minutes accordés au joueur ou dirigeant expulsé, pour quitter le terrain et après avoir interpellé le capitaine du joueur ou du dirigeant fautif, si le joueur ou le dirigeant n’obtempère pas l’arbitre met fin à la rencontre. L’équipe du joueur fautif aura match perdu par pénalité.

Section 3 : Incitation à la haine ou à la violence et provocation du public

Article 55 : Incitation à la haine ou à la violence et provocation du public

Incitation à la haine ou à la violence :

Le joueur ou dirigeant qui incite publiquement à la haine ou à la violence est sanctionné par une suspension de :

- Joueur : six (6) matchs fermes et une amende de cinquante mille **(50.000) FCFA**
- Dirigeant : trois (3) mois fermes de toutes fonction officielle et une amende de cent cinquante mille **(150.000) FCFA**

Si l’infraction est commise via un média (presse écrite, radio ou télévision) ou si elle a lieu le jour du match à l’intérieur de l’enceinte du stade ou dans ses abords immédiats l’amende est doublée.

Article 56 : Provocation du public

Tout joueur ou dirigeant qui provoque le public est sanctionné par une suspension de deux (2) matchs fermes et une amende de cinquante mille **(50.000) FCFA**.

Article 57 : Rixe

Considéré comme une participation à une bagarre, le fait pour un ou plusieurs joueurs ou dirigeants de commettre ou de participer à une agression collective.

Les auteurs identifiés de cette infraction sont sanctionnés sur le champ par l'arbitre de la rencontre par une expulsion et feront l'objet des sanctions prévues à l'article 50 du présent code disciplinaire.

Auteurs de la bagarre identifiés :

Si les auteurs de l'infraction sont identifiés, et es deux équipes sont responsables de l'infraction, ils encourent les sanctions suivantes :

- Joueurs : six (6) matchs de suspension fermes ;
- Une amende cent cinquante mille **(150.000) FCFA pour l'équipe**

Auteurs de la bagarre non identifiés :

Si les auteurs de l'infraction ne sont pas identifiés, le capitaine de l'équipe fautive et son club encourent les sanctions suivantes :

- Capitaine d'équipe : trois (3) matchs de suspension fermes ;
- Une amende cent mille **(100.000) FCFA pour l'équipe**

Bagarre entraînant l'arrêt définitif de la rencontre :

- Match perdu par pénalité pour l'équipe fautive ou match perdu pour les deux équipes si elles sont toutes les deux fautives ;
- Deux (2) matchs à huis clos pour la ou les équipes fautives ;
- Cent quatre vingt mille **(180.000) d'amende**

Bagarre sur la main courante :

Toute bagarre sur la main courante provoquée par les dirigeants des deux clubs et/ou par les joueurs remplaçants entraîne la sanction suivante :

- Un (1) match à huis clos
- Six (6) mois de suspension ferme de toute fonction officielle pour le ou les dirigeant (s) fautif (s)
- Deux Cent cinquante mille (250.000) FCFA d'amende pour le/ou les club (s)

Bagarre générale après le coup de sifflet final de l'arbitre :

La bagarre générale après le coup de sifflet final de l'arbitre provoquée par des dirigeants ou des joueurs des deux équipes entraîne les sanctions suivantes :

- Six (6) matchs de suspension ferme de toute fonction officielle pour le ou les dirigeant (s) fautif (s)
- Une amende de :
 - Deux Cent cinquante mille (250.000) FCFA pour le dirigeant fautif ;
 - Deux (2) matchs de suspension fermes pour le joueur
 - Deux Cent mille (200.000) FCFA pour le joueur fautif

Ne sont pas sanctionnés les joueurs ou les dirigeants ayant tenté de calmer, ou de séparer les auteurs de la bagarre, et identifiés comme tels par les officiels de matchs.

Bagarre dans les tribunes entre les supporters des deux équipes entraînant l'envahissement du terrain provoquant un arrêt momentané de la rencontre.

Elle sanctionnées par :

- Un (1) match à huis clos pour les deux clubs
- Cent cinquante mille (150.000) FCFA d'amende pour chaque club.

En cas de récidive les sanctions sont doublées.

Bagarre dans les tribunes entre supporters des deux équipes entraînant l'envahissement du terrain provoquant l'arrêt définitif de la rencontre.

Elle sanctionnée par :

- Deux matchs à huis clos pour le club local ;
- Deux (2) matchs à huis clos pour le club visiteur ;
- Une amende de trois cent mille (300.000) FCFA pour chaque équipe.

Article 58 : Utilisation et jet de projectiles

L'introduction au stade d'objets susceptibles de servir de projectiles, tels que bouteilles, objets contondants, pétards ou fumigènes est interdite.

Le club dont les auteurs sont fautifs est sanctionné par :

- Une amende de six cent mille (600.000) FCFA.

Jet de projectiles entraînant des dommages physiques :

- Deux (2) matchs à huis clos pour l'équipe fautive ;
- Une amende de cinq cent mille (500.000) FCFA pour l'équipe

Si des officiels de matchs (arbitres et/ou commissaire au match) sont blessés, les sanctions sont doublées.

Jet de projectiles entraînant l'arrêt définitif de la partie :

Si les auteurs de jets de projectiles sont identifiés comme supporters d'une équipe, celle-ci écope des sanctions ci-après :

- Match perdu par pénalité ;
- Deux (2) prochains matchs à domicile à huis clos ;
- Une amende de cinq cent mille **(500.000) FCFA.**

Jets de projectiles à la fin de la partie :

Si les auteurs de jets de projectiles sont identifiés comme supporters d'une équipe, celle-ci écope des sanctions ci-après :

- Un (1) match à domicile à huis clos ;
- Une amende de neuf cent mille (900.000) FCFA pour l'équipe

Article 59 : Envahissement du terrain par le public

L'envahissement du terrain par le public entraînant un arrêt momentané de la rencontre est sanctionné par :

- Deux cent cinquante (250.000) FCFA pour le club.

En cas de récidive, la sanction est portée au double.

L'envahissement du terrain entraînant l'arrêt définitif de la rencontre est sanctionné par :

- Match perdu par pénalité au club fautif ;
- Deux (2) matchs à huis clos pour le club fautif
- Cinq cent mille (500.000) FCFA d'amende au club.

Envahissement de terrain par les dirigeants :

L'envahissement du terrain provoqué par un ou plusieurs dirigeants de club est sanctionné comme suit :

1. L'envahissement de terrain entraînant l'arrêt momentané de la rencontre :
 - Une amende deux cent cinquante mille (250.000) FCFA au club
2. L'envahissement entraînant l'arrêt définitif de la partie :
 - Match perdu par pénalité au club fautif ;
 - Cinq cent mille (500.000) FCFA d'amende au club.

Envahissement du terrain entraînant des incidents graves

L'envahissement du terrain entraînant des incidents graves et/ou des troubles à l'ordre public est sanctionné par :

- Trois (3) matchs à huis clos pour le club fautif ;
- Un millions (1.000.000) FCFA d'amende.

Perturbation de la partie par un ou plusieurs supporters :

La perturbation de la rencontre par un ou plusieurs supporters formellement identifiés comme appartenant à un club entraîne :

- Un (1) match à domicile à huis clos ;
- Une amende de trois cent mille **(300.000) FCFA** pour l'équipe.

Section 5 : Incidents graves après la rencontre

Article 60 : Incidents graves après la rencontre

Tous les incidents graves consécutifs à la rencontre font l'objet d'une commission d'enquête préalable aux sanctions à prendre par la commission de Discipline.

Article 61 : Banderoles et slogans antisportifs

Si au cours d'une rencontre les spectateurs d'un club déploient des banderoles où figurent des inscriptions portant atteinte à l'honneur et à l'image des officiels ou instance et/ou portant des slogans antisportifs, politique, discriminatoires, le club encourt les sanctions suivantes :

- Cinq cent **(500.000) FCFA** d'amende pour le club

Section 7 : infraction portant atteinte à l'éthique et la morale sportive

Article 62 : Violation de l'obligation de réserve

Toute violation de l'obligation de réserve est sanctionnée comme suit :

- Une suspension de deux (2) mois pour le dirigeant fautif ;
- Une amende de trois cent (300.000) Fcfa

Article 63 : Outrage à la LINAf ou ses membres

L'outrage, l'atteinte à l'honneur et à la considération de la LINAf ou ses membres du Comité Directeur de la LINAf exposent les personnes fautives aux sanctions suivantes :

- Trois (3) de mois de suspension ferme de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif ;
- Six (6) matchs de suspension ferme pour le joueur fautif ;
- Une amende de :
 - Cent quatre vingt mille **(180.000) Fcfa** pour le dirigeant fautif ;
 - Quatre vingt dix mille **(90.000) Fcfa** pour le joueur fautif.

Article 64 : Corruption

La corruption ou tentative de corruption et/ou influence est sanctionné comme suit :

- Interdiction de toute activité en relation avec le football pendant deux ans;
- Une amende d'un million cinq cent mille **(1.500.000) FCFA** pour le corrompu ;
- Un million cinq cent mille **(1.500.000) FCFA** pour le corrupteur.
- En outre, la LINAf peut engager des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs de cette infraction.

CCHAPITRE 3 : Violation de la réglementation administrative

Article 65 : Infraction découvert par le club

L'inscription sur la feuille de match et/ou la participation d'un joueur (suspendu ou en fraude sur son état civil) découverte par un club suite à des réserves est sanctionnée par :

- Match perdu par pénalité ;
- Quatre (4) matchs de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur dont la complicité est établie ;
- Quatre (4) journées de suspension fermes de toute fonction officielle pour le secrétaire général du club dont la complicité est établie ;

- Quatre (4) matchs de suspension fermes de toute fonction officielle pour l'entraîneur du club dont la complicité est établie ;
- Une amende de cinq cent mille **(500.000) FCFA** pour l'équipe.

Article 66 : infraction découverte par la LINAf

L'inscription sur le feuille de match et/ou la participation d'un joueur suspendu en l'absence de toute réserve est sanctionnée comme suit :

- Match perdu par pénalité ;
- Quatre (4) matchs de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur dont la complicité est établie ;
- Quatre (4) journées de suspension fermes de toute fonction officielle pour le secrétaire général du club dont la complicité est établie ;
- Une amende de trois cent mille **(300.000) Fcfa** pour l'équipe.

Article 67 : Forfait, refus de participation ou abandon de terrain

Si une équipe déclare forfait, refuse de participer à une rencontre ou abandonne le terrain. Elle est sanctionnée par :

- Match perdu par pénalité ;
- Une amende de neuf cent mille **(900.000) FCFA** pour le club

Les cas de force majeure seront traités par les organes juridictionnels conformément au règlement du championnat.

Article 68 : Equipement (voir National Foot)

Si un club refuse les dispositions prévues aux articles 93,94,95,96 et 97 du règlement du championnat national de football de première division relatives à l'équipement, l'équipe fautive est sanctionnée par :

- Match perdu par pénalité ;
- Deux cent mille **(200.000) FCFA** d'amende pour le club

Article 69 : Effectif

Si au cours d'un match, une équipe se présente sur le terrain avec un effectif de moins de huit (8) joueurs elle en cours les sanctions suivantes :

- Match perdu par pénalité ;
- Trois cent mille **(300.000) FCFA** d'amende pour le club

Si une équipe se trouve réduite à moins de huit (8) joueurs, la rencontre n'aura pas lieu et l'équipe contrevenante est sanctionnée par match perdu par pénalité.

CHAPITRE 4 : Autres infractions à la réglementation.

Article 70 : Infraction relative à la licence

Toutes infractions constatées des documents exigés pour l'obtention de licence ou de la licence elle-même, et nonobstant les poursuites judiciaires qui seront engagées contre leur(s) auteur(s) présumé(s), entraîne les sanctions suivantes :

- Retrait et annulation de la licence en cours ;
- La perte par pénalité des matchs auxquels le joueur incriminé aurait effectivement pris part ;
- Une amende allant de trois cent **mille (300.000) Fcfa** à un million cinq cent mille **(1.500.000) Fcfa** ;
- Si la responsabilité d'un dirigeant est établie ce dernier encourt une suspension jusqu'à la fin de la saison.

Article 71 : dépôt de deux demandes de licences

La découverte par la LINAf de dépôt de deux demandes de licences dans des clubs différents au cours d'une même saison entraîne la sanction suivante :

- Trois (3) mois de suspension fermes pour le joueur.

Article 72 : Non respect des dispositions médicales

L'absence de certificat médical pour le joueur est sanctionnée comme suit :

- Suspension du joueur jusqu'à régularisation de son dossier médical.

Article 73 : Retard non justifié de l'équipe

Tout retard non justifié d'une équipe à l'heure prévue pour la rencontre entraîne la sanction suivante :

- Cinquante mille **(50.000) Fcfa** d'amende pour le club.

Article 74 : Falsification de la feuille de match

Toute falsification d'un exemplaire de la feuille de match est sanctionnée comme suit, nonobstant les poursuites judiciaires éventuelles que la LINAf peut engager à l'encontre des auteurs présumés :

- Suspension pour la saison pour l'auteur.

CHAPITRE 5 : Violation de la réglementation par les Arbitre, les Inspecteurs des Arbitres et les Commissaires de matchs.

Article 75 :

Toutes absences non justifiées d'un arbitre ou arbitre assistant en réunion technique entraîne une suspension de deux (2) matchs fermes à leur égard.

- 1- La responsabilité du dossier de match incombe à l'arbitre. Tout dossier transmis au secrétaire général après 48H entraîne une suspension de quatre (4) matchs fermes.
- 2- La perte du dossier de match par l'arbitre entraîne une suspension de dix (10) matchs fermes.
- 3- L'arrivée tardive au stade entraîne les sanctions suivantes selon la gravité du retard :
 - L'avertissement ;
 - La suspension de deux (2) matchs fermes ;
 - Le remboursement de l'indemnité assorti d'une suspension de quatre (4) matchs fermes et l'interdiction d'officier le match.
- 4- Tout arbitre se présentant au stade sans son matériel (équipement, sifflet, fanion, chrono, cartons etc...) ; sera suspendu pour trois matchs fermes.
- 5- L'absence totale et injustifiée d'un arbitre ou arbitre assistant programmé pour une rencontre, entraîne la suspension pour six (6) matchs fermes.

Article 76 :

- 1- Toutes absence non justifiées d'un inspecteur des arbitres ou commissaire de matchs en réunion technique entraîne une suspension de quatre (4) matchs fermes.
- 2- La responsabilité du rapport de l'inspecteur des arbitres et du rapport du commissaire leur incombe. Tout rapport transmis au secrétariat général après 48H entraîne une suspension pour quatre (4) matchs fermes.
- 3- La perte du rapport du match par l'inspecteur des arbitres ou le commissaire entraîne une suspension de huit (8) matchs fermes.
- 4- L'arrivée tardive au stade entraîne les sanctions suivantes selon la gravité du retard :
 - L'avertissement ;
 - La suspension de six (6) matchs fermes ;
 - Le remboursement de l'indemnité assorti d'une suspension de huit (8) matchs fermes.
- 5- L'absence totale et injustifiée d'un inspecteur des arbitres ou d'un commissaire programmé pour une rencontre, entraîne la suspension pour huit (8) matchs fermes.

CHAPITRE 6 : Les commission d'Homologation et de Discipline

Section 1 : Champs de compétences de la commission des deux commissions

Article 77 :

Les champs de compétence des deux commissions sont définis à l'article 1er consacré à l'objet du présent code disciplinaire.

Article 78 : Les moyens de preuve

Tous les moyens de preuve peuvent être produits.

Doivent être refusés ceux qui sont contraires à la dignité humaine ou ne permette pas de façon manifeste d'établir les faits pertinents.

Sont notamment admis : les rapports de l'arbitre, des arbitres assistants, du commissaire de match, de l'inspecteur des arbitres, les déclarations des parties, celles des témoins, la production de preuves matérielles, les expertises, les enregistrements audiovisuels ainsi que les rapports de services de sécurité.

Article 79 : les appréciations des preuves

Les autorités juridictionnelles apprécient librement les preuves. Elles peuvent tenir compte de l'attitude des parties au cours de la procédure notamment de la manière de leur collaboration et elles décident suivant leur intime conviction.

Article 80 : rapports des officiels de matchs

Les fait relatés dans les rapports des officiels de matchs sont réputés vrais jusqu'à preuve de contraire.

La preuve de l'inexactitude du contenu de ces rapports peut être apportée.

En cas de divergence dans les rapports des officiels de matchs et à défaut d'éléments permettant de trancher entre les diverses versions des fait, le rapport de l'arbitre prime pour les faits qui se sont produits sur l'aire de jeu ;

Pour les fait qui se sont déroulés à l'extérieur de cette aire, c'est celui du commissaire de match qui prévaut.

Article 81 : Contrôle anti dopage

Pour cette affaire de dopage le règlement antidopage de la FIFA est applicable.

Le contrôle antidopage, l'analyse des échantillons et l'examen des certificats médicaux sont effectués par la commission médicale de la FEGAFOOT ou par d'autres organes sous la surveillance de celle-ci.

Article 82 : Requête

Lorsque l'infraction commise est grave, notamment en cas de dopage, la corruption d'influence sur le résultat d'un match, de comportement incorrect envers des officiels de matchs, de falsification de documents, de fraude et dissimulation d'identité ou toute autre sanctions supérieures à dix (10) matchs, la LINA F doit demander à la FEGAFOOT de communiquer à la FIFA les sanctions prises pour l'extension au niveau mondial.

La requête doit être adressée par écrit à la FEGAFOOT et accompagnée d'un exemplaire certifié conforme de la décision. Elle doit indiquer l'adresse de la personne sanctionnée et celle de son club ainsi que sa nationalité.

Si la LINA F constate que la FEGAFOOT ne demande pas l'extension des effets des décisions qui devraient avoir une portée mondiale, elle prendra elle-même cette décision.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 83 : Cas non prévus

Les cas non prévus par le présent code disciplinaire seront traités conformément aux dispositions prévues par les codes disciplinaires de la FEGAFOOT, de la CAF et de la FIFA.

Article 84 : Adoption et entrée en vigueur

Le présent code disciplinaire, prend effet à compter du 29 Septembre 2017

Le Secrétaire Général

Charles NZENGO

